



RELÈVEMENT DU SALAIRE MINIMUM DE CROISSANCE (SMIC) EFFET AU 1^{er} MAI 2022 HAUSSE MINIMUM DE TRAITEMENT DANS LA FONCTION PUBLIQUE

- [Décret n°85-1148 du 24 octobre 1985](#) modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, es personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- [Décret n°2021-1741 du 22 décembre 2021](#) portant relèvement du salaire minimum de croissance (JO du 23 décembre 2021) ;
- [Décret n°2022-586 du 20 avril 2022](#) portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique ;
- [Arrêté du 19 avril 2022](#) relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

I - Relèvement du SMIC au 1^{er} mai 2022

Le code du travail prévoit une revalorisation automatique du SMIC en cours d'année lorsque l'indice des prix à la consommation connaît une augmentation de plus de 2% par rapport à l'indice pris en compte lors de l'établissement du dernier montant du SMIC. Le SMIC est alors augmenté automatiquement dans les mêmes proportions.

L'Institut National de la Statistique et des Études Économiques publie le 15 avril 2022 l'indice des prix à la consommation (hors tabac) pour les 20% des ménages ayant les revenus les plus modestes. Il a augmenté de 2,65% en mars 2022 par rapport à novembre 2021, mois de référence pour l'établissement du montant du SMIC.

L'Institut National de la Statistique et des Études Économiques confirme une hausse de l'inflation de 1,4% au mois de mars et de 4,5% sur un an.

L'arrêté du 19 avril 2022 relevant le salaire minimum de croissance précise le montant du SMIC horaire qui passera de 10,57 € à 10,85 € (augmentation de 2,65%).

Le SMIC mensuel brut, pour une personne à temps plein passe de 1 603,12 € à 1 645,58 €.

Le SMIC mensuel net passe par conséquent de 1 269 € à 1 302,64 €.

Rappel : sur un an (de mai 2021 à mai 2022), le SMIC aura donc augmenté de 5,9%, soit 91 € bruts par mois (72 € nets) ; il sera passé de 1 230,60 € à 1 302,64 € nets.

2- Fonction publique : hausse du minimum de traitement au niveau du SMIC au 1^{er} mai 2022

Après une revalorisation de 2,2% au 1^{er} octobre 2021 et de 0,9% au 1^{er} janvier 2022, pour tenir compte de la hausse du SMIC de 2,65 %, le minimum de traitement dans la fonction publique est porté à 1 649,48 € bruts mensuels correspondant à l'indice majoré 352.

A compter du 1^{er} mai 2022, le minimum de traitement dans la fonction publique s'établit donc pour un temps complet à :

1 649,48 € brut mensuels (auparavant 1 607,31 €), indice majoré 352 (auparavant indice majoré 343),
Cela correspond à une progression de 9 points d'indice majoré.

Pour aligner la rémunération au niveau du SMIC, des points d'indice supplémentaires sont attribués aux agents de catégorie C en début de grilles indiciaires.

A compter du 1^{er} mai 2022, le minimum de traitement est fixé à l'indice majoré 352 correspondant à l'indice brut 382.

Aucun agent ne pourra être rémunéré en dessous de cet indice majoré minimum 352.

Cette augmentation d'indice concerne les agents de catégories C et B en début de grilles indiciaires. Tous les agents publics (fonctionnaires et agents contractuels) occupant un emploi doté d'un indice inférieur à l'indice majoré 352 (auparavant 343) perçoivent néanmoins le traitement afférent à l'indice majoré 352 (au lieu de 343) soit 1 649,48 € mensuels pour un temps complet.

3 – Indemnité différentielle non justifiée

Ces dispositions ont pour conséquence l'absence de versement d'une indemnité différentielle puisque tous les traitements indiciaires sont portés à un niveau supérieur au SMIC :

Montant du SMIC : 1 645,58 € au 1^{er} mai 2022,

Montant correspondant à l'indice minimal de traitement (352) = 1 649,48 € au 1^{er} mai 2022

4 – Incidence sur la situation administrative des agents

Ce traitement indiciaire minimal basé sur l'indice majoré 352 n'a donc pas pour effet de modifier dans l'immediat la situation administrative des agents en ce qui concerne leurs échelons et indices bruts et majorés.

A ce jour, aucun arrêté n'est nécessaire, puisque les indices de carrière ne sont pas affectés.

5 – Fixation d'un indice majoré minimal de rémunération au 1^{er} mai 2022 – 5 grilles impactées

Échelle C1 :

Effet	Echelons	1	2	3	4	5	6	7
01/01/2022	Indice brut	367	368	370	371	374	378	381
01/01/2022	Indice majoré	340	341	342	343	345	348	351
01/01/2022	Indice de rémunération	343	343	343	343	345	348	351
01/05/2022	Indice de rémunération	352	352	352	352	352	352	352

Échelle C2 :

Effet	Echelons	1	2	3
01/01/2022	Indice brut	368	371	376
01/01/2022	Indice majoré	341	343	346
01/01/2022	Indice de rémunération	343	343	343
01/05/2022	Indice de rémunération	352	352	352

Pas d'incidence sur les échelons 4 à 12 de l'échelle C2

Échelle spécifique des agents de maîtrise

Effet	Echelons	1	2	3
01/01/2022	Indice brut	372	375	380
01/01/2022	Indice majoré	343	346	350
01/01/2022	Indice de rémunération	343	346	350
01/05/2022	Indice de rémunération	352	352	352

Pas d'incidence sur les échelons 4 à 13 de l'échelle spécifique des agents de maîtrise

Échelle B1 :

Effet	Echelons	1	2	3
01/01/2022	Indice brut	372	379	388
01/01/2022	Indice majoré	343	349	355
01/01/2022	Indice de rémunération	343	349	355
01/05/2022	Indice de rémunération	352	352	355

Pas d'incidence pour les échelons 3 à 13 de l'échelle B1

Échelle des aides-soignants et auxiliaires de puériculture

Effet	Echelons	1	2	3
01/01/2022	Indice brut	372	380	395
01/01/2022	Indice majoré	343	350	359
01/01/2022	Indice de rémunération	343	350	359
01/05/2022	Indice de rémunération	352	352	359

Pas d'incidence pour les échelons 3 à 11 de l'échelle